

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 24 septembre 2025 à 20h30

N° des délibérations	Objet des délibérations
001	Décision modificative du budget
002	Délibération confiant au maire la réalisation de l'enquête de recensement
003	Délibération portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement
004	Délibération portant indemnisation des frais de déplacement de l'agent recenseur
005	Adhésion des communes membres du SIAEP de Monguilhem-Toujouse-Mormes à la compétence Eau Potable du SIEBAG
006	Demande de renouvellement du classement de la commune de Lupiac comme commune touristique.

Affiché le 02/10/2025

Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°001

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Décision modificative du Budget Primitif 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative pour ajouter des crédits en fonctionnement au chapitre 11 « charges à caractère général » afin de mandater les dépenses liées aux travaux à bâtiment suite au dossier sécheresse.

Elle propose les virements suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant en euros	Article (Chap) - Opération	Montant en euros
615221 (011)	132 252.95 €	75888	132 252.95 €

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la décision budgétaire modificative n°01 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **Autorise** Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°01.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°002

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération confiant au maire la réalisation de l'enquête de recensement

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux communes le soin de préparer et réaliser les enquêtes de recensement. Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans.

Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

La commune de Lupiac est concernée par le recensement 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Décide de confier** au maire le soin d'effectuer l'ensemble des opérations nécessaires au bon déroulement de l'enquête de recensement à venir et notamment la désignation du coordonnateur de l'enquête par. Le coordonnateur, s'il est élu de la commune, bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°003

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération portant désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient aux communes le soin de préparer et réaliser les enquêtes de recensement (article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité)

Qu'à ce titre il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de mettre en place la logistique du recensement dans la commune. Ce dernier organise la campagne locale de communication et la formation des agents recenseurs et il les encadre. Il est lui-même formé par l'INSEE et est également l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Désigne M. Maxime FILLOS, conseiller municipal comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.**

Le coordonnateur, élu de la commune, bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 Code Général des Collectivités Territoriales. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°004

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Délibération portant indemnisation des frais de déplacements de l'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent recenseur est appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions à l'intérieur de la commune. Il propose d'étudier l'indemnisation de ces frais de déplacements.

Il expose les dispositions du décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics et celles de l'arrêté interministériel modifié du 03.07.2006.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Décide de verser**, conformément aux dispositions du décret N°2001-654 susvisé, à l'agent recenseur, appelé à utiliser le véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions :

1/à l'intérieur de la commune, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de transport, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le conseil municipal décide d'un montant de 200€ pour la campagne de recensement de la population 2026 à verser à l'agent recenseur.

2/pour des déplacements, sur ordre de mission, à l'extérieur de la commune, des indemnités de missions et le remboursement des frais de déplacements, sur justificatifs, selon les conditions fixées par le décret N°2001-654 susvisé et aux taux forfaitaires et maximaux fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

- **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au chapitre du budget communal, prévu à cet effet.

N.B. : Déplacements à l'intérieur de la commune

Montant maximum annuel de l'indemnité : 615 euros (arrêté du 28.12.2020).

Déplacements à l'extérieur de la commune (art. 1^{er} arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

Nbre de km parcourus Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Jusqu'à 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Plus de 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

Acte rendu exécutoire par son dépôt en
Préfecture du Gers le 26 septembre 2025
Et publication ou notification le 26 septembre 2025



Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°005

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Adhésion des communes membres du SIAEP de Monguilhem-Toujouse-Mormes à la compétence Eau Potable du SIEBAG

Le SIAEP de Monguilhem-Toujouse-Mormes a délibéré le 10 avril 2025 pour demander son adhésion au SIEBAG. Le 5 août 2025, le SIEBAG a délibéré pour répondre favorablement à cette demande. S'agissant d'une modification statutaire et en application des articles L5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIEBAG a sollicité ses communes membres pour qu'elles délibèrent sur la demande d'adhésion.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion du SIAEP de Monguilhem-Toujouse-Mormes au SIEBAG à compter du 01/01/2026.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Accepte** l'adhésion du SIAEP de Monguilhem-Toujouse-Mormes au SIEBAG à compter du 01/01/2026.
- **Charge** Madame le Maire de transmettre la présente délibération au président du SIEBAG et à la Sous-Préfecture de Mirande.

Fait et délibéré en séance
Le 24 septembre 2025
Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT



Séance 2025-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU GERS

Commune de LUPIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°006

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Véronique THIEUX LOUIT, Maire de la commune de Lupiac.

Étaient présents : Mmes CORNU Christelle, FOURAGNAN Maryse, HUTTON Lisa, THIEUX LOUIT Véronique, MM. CORNU Frédéric, DURIEZ Bruno, FILLOS Maxime, GRIVAZ Jean-Marie, LABORDE Simon, LUIS Bernard, MAGNE Patrick

Secrétaire de séance : CORNU Frédéric

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Demande de renouvellement du classement de la Commune de LUPIAC comme Commune Touristique.

Madame le Maire explique que, par arrêté de la Sous-Préfecture de Mirande en date du 11 février 2020, la commune de LUPIAC a été classée commune touristique. Ce classement étant valable 5 ans, il est aujourd'hui nécessaire de représenter un dossier pour obtenir le renouvellement de ce classement.

Madame le Maire explique que pour pouvoir prétendre à ce classement, il faut répondre à 3 critères :

Madame le Maire précise que la Commune, à elle seule, remplit deux des critères nécessaires pour pouvoir prétendre à cette dénomination.

- capacité d'hébergement touristique suffisante
- organisation d'événementiel et d'accueil touristique sur la commune.

Le troisième point, étant le classement de l'office de tourisme Armagnac & d'Artagnan. L'office de tourisme est classé catégorie II depuis le 27 août 2025. Le dossier de renouvellement de commune touristique de la commune de Lupiac peut alors être présenté.

VOTE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Décide** de demander le renouvellement du classement de la commune en commune touristique,
- **Charge** Madame le Maire à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 24 septembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire,

Véronique THIEUX LOUIT

